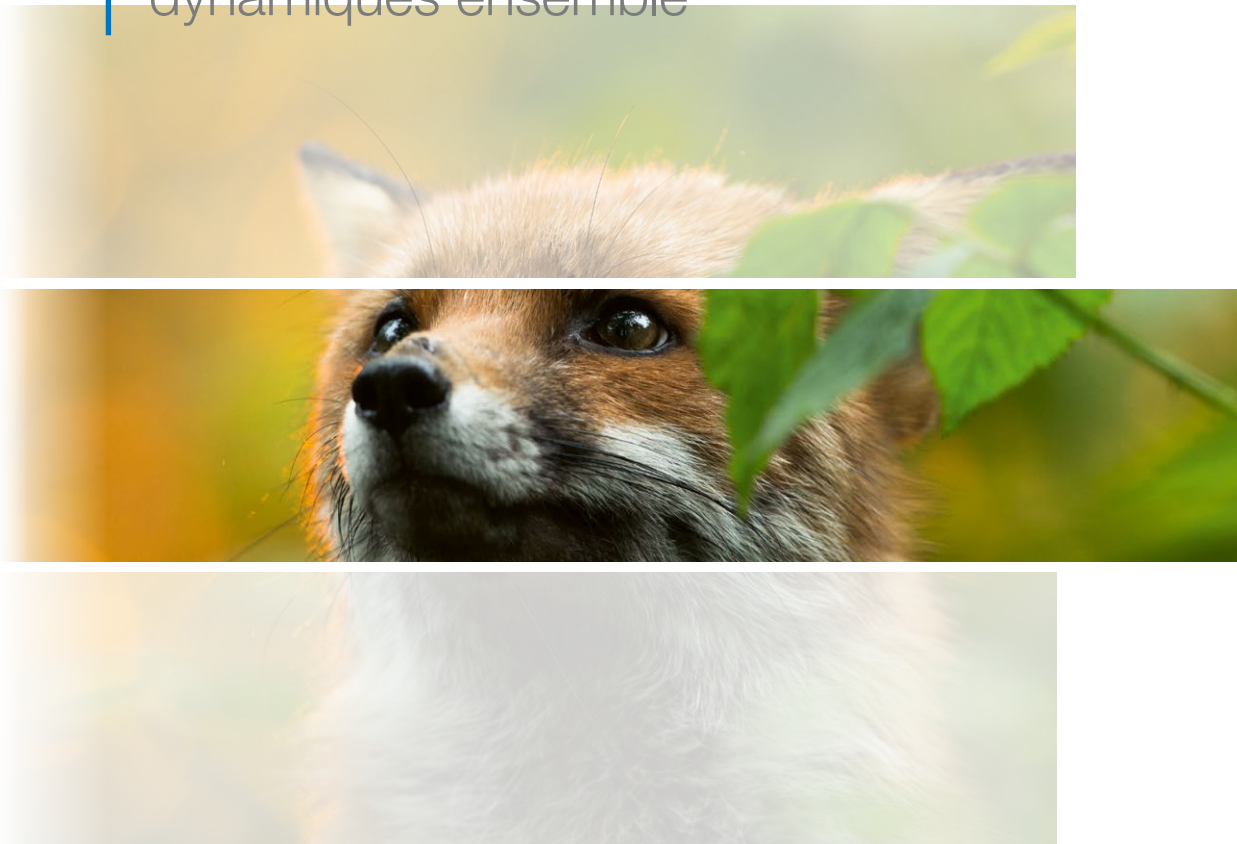


| dynamiques ensemble



Règlement de placement

Compacta Fondation collective LPP

Valable à partir du 1^{er} janvier 2023

Table des matières

Art. 1	Généralités	4
Art. 2	Terminologie	4
Art. 3	Principes	4
Art. 4	Répartition des tâches	5
Art. 5	Placement de la fortune	6
Art. 6	Calcul des réserves de fluctuation	6
Art. 7	Politique de placement	7
Art. 8	Évaluation des placements	7
Art. 9	Controlling et rapports	7
Art. 10	Exercice des droits d'actionnaire	7
Art. 11	Intégrité et loyauté des responsables	8
Art. 12	Entrée en vigueur	9
Annexe 1		10
Principes de placement		10
Annexe 2		16
Diagramme des fonctions		16
Annexe 3		18
Stratégies de placement		18
Annexe 4		20
Benchmark		20
Annexe 5		21
Cadeaux de faible valeur		21

Art. 1 Généralités

Le Conseil de fondation édicte le règlement de placement en vertu de l'art. 49a OPP 2 et de l'acte de fondation. Ce règlement fixe, dans le cadre des prescriptions légales, les principes, les directives, les tâches et les compétences à prendre en compte lors du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance des caisses de prévoyance affiliées à la Compacta Fondation collective LPP.

Art. 2 Terminologie

1. Fondation

La Compacta Fondation collective LPP est une fondation au sens des art. 80 ss CC, 331 CO et 48 LPP.

2. Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe directeur. Il lui revient de gérer et d'exécuter les décisions de la fondation, sauf mention contraire expresse dans l'acte de fondation ou dans un règlement. Le Conseil de fondation peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines compétences à des tiers.

3. Comité de placement

Le comité de placement est nommé par le Conseil de fondation. Les personnes chargées de cette tâche doivent remplir les exigences visées aux art. 48f à 48l OPP 2. Afin de prévenir les conflits d'intérêts, elles ne peuvent se voir confier ni la gestion de la fortune de prévoyance de la fondation, ni la gestion de celle des caisses de prévoyance. Le gérant de la fondation est un membre permanent du comité de placement.

4. Entreprise

L'entreprise affiliée au sens de ce règlement est celle affiliée à la fondation par contrat pour appliquer la prévoyance professionnelle.

5. Commission de prévoyance

L'entreprise affiliée à la fondation forme, en tant qu'organe de la caisse de prévoyance, une commission de prévoyance constituée de représentants des salariés et de l'employeur.

6. Chargé de placement

Banque suisse, institution de placement ou gestionnaire de fortune en relation contractuelle directe ou indirecte avec la fondation, à laquelle est confiée la gestion de la fortune de prévoyance de la fondation. Les chargés de placement doivent remplir les exigences visées aux art. 48f à 48l OPP 2 et sont soumis à la loi sur les banques, à la FINMA ou à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP.

Art. 3 Principes

Il convient de respecter à tout moment l'ensemble des prescriptions de placement, notamment celles de la LPP et de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), ainsi que les directives et recommandations de l'OFAS.

Les fortunes mises en commun (pools) doivent être gérées dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires en tenant compte de la sécurité, de la répartition du risque et du rendement. Pour répartir les risques, il faut veiller à une diversification appropriée des catégories de placements, régions, secteurs et instruments de placement (en particulier titres et biens immobiliers). Le critère primordial est de garantir les intérêts financiers des caisses de prévoyance affiliées et des personnes assurées. Les principes régissant les placements sont décrits à l'annexe 1.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés et d'autres instruments similaires conformes à l'art. 56a OPP 2 est autorisée. Des placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires peuvent en

outre être employés à des fins de diversification et pour réduire le risque de placement, à condition de respecter l'art. 53, al. 1, let. e, et al. 2, OPP 2.

La gestion des liquidités définie par la fondation doit lui permettre de garantir le versement des prestations de prévoyance en temps utile (art. 52 OPP 2).

Art. 4 Répartition des tâches

1. Conseil de fondation

- approuve le présent règlement de placement et le soumet à l'autorité de surveillance compétente.
- prend les mesures organisationnelles appropriées pour mettre en œuvre les prescriptions de loyauté (art. 11 du règlement de placement). Il établit en outre les directives en matière de vote aux fins de l'exercice des droits de vote des actionnaires (art. 10 du règlement de placement).
- détermine, au niveau de la fondation, le rendement théorique ou cible nécessaire pour financer les rentes de vieillesse en associant l'expert en prévoyance professionnelle, et fixe la valeur cible des réserves de fluctuation.
- décide de la stratégie de placement à long terme de la fondation, des directives et des principes régissant les placements en concertation avec le comité de placement.
- désigne les membres du comité de placement.
- assume la responsabilité du placement de la fortune, pour autant que cette compétence ne relève pas du comité de placement.
- décide de l'achat ou de la vente des biens immobiliers détenus en direct.
- décide du prêt de valeurs mobilières (securities lending) et des opérations de pension de titres.
- peut édicter d'autres directives.

2. Comité de placement

- établit le règlement de placement en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle et le soumet au Conseil de fondation.
- est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement à long terme décidée par le Conseil de fondation.
- établit et contrôle le plan des liquidités et des placements, et décide, dans le cadre de ces directives, des différents placements ou de l'affectation des fonds disponibles à destination de la gestion de fortune.
- est responsable de la réalisation à long terme du rendement théorique ou cible nécessaire pour financer les rentes de vieillesse, selon les instructions du Conseil de fondation et de l'expert en prévoyance professionnelle.
- vérifie régulièrement la stratégie de placement et le rendement théorique ou cible correspondant en tenant compte de l'évolution de la situation (capacité de risque) et en associant l'expert en prévoyance professionnelle. Informe le Conseil de fondation des éventuelles mesures de correction requises.
- informe le Conseil de fondation à un rythme trimestriel de l'activité de placement et de la performance des différentes catégories de placements et de la fortune globale par rapport au benchmark et/ou à la concurrence (reporting).
- définit les exigences à remplir par les chargés de placement. Soumet au Conseil de fondation des propositions concernant les chargés de placement avec lesquels la fondation collabore.
- définit les objectifs et les principes, la réalisation et la surveillance du placement de fortune de manière transparente afin que le Conseil de fondation puisse accomplir pleinement sa tâche de direction. Contrôle le respect des prescriptions légales par les chargés de placement conformément aux art. 48f à 48l OPP 2.

- règle l'activité des chargés de placement par le biais de mandats clairement définis et de directives de placement spécifiques, et contrôle leur activité et leur réussite.
- soumet au Conseil de fondation des propositions pour l'achat et la vente de biens immobiliers détenus en direct par la fondation.
- est chargé, dans le cadre de la révision, de la collaboration avec l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle.
- est responsable de la surveillance de la comptabilité des titres ainsi que du controlling et du reporting. Les solutions externes sont autorisées.

3. Le chargé de placement

Il gère les fortunes de prévoyance mises en commun (pools) conformément au mandat écrit de la fondation.

Sur la base des mandats de gestion et des directives de placement spécifiques qui lui sont confiés, il établit chaque trimestre un rapport (voir l'art. 9 Controlling et rapports) à destination du comité de placement et du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation ne peut charger du placement et de la gestion de sa fortune de prévoyance que des personnes et des institutions qualifiées pour accomplir ces tâches et organisées de manière à garantir le respect des prescriptions légales (art. 48f à 48l OPP 2).

Art. 5 Placement de la fortune

Le choix des placements est soumis au respect des prescriptions de placement de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Un benchmark (indice de comparaison) doit être déterminé pour chaque stratégie et catégorie de placement. Le benchmark retenu pour la stratégie de placement est

composé des différents indices de référence des catégories de placements. Sur la base de ces indices et de la pondération neutre prévue pour la structure stratégique de la fortune, un indice de comparaison est calculé. Son évolution est contrôlée par le comité de placement.

Le Conseil de fondation fixe les règles pour la constitution des réserves de fluctuation. Il prend en compte à cet effet le principe de la permanence et les prescriptions découlant des recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 (art. 5 du règlement de placement).

Art. 6 Calcul des réserves de fluctuation

Les réserves de fluctuation servent à compenser les variations que subissent les placements de capitaux. Le niveau des réserves de fluctuation est exprimé en pourcentage des engagements (capital de couverture requis).

Conformément à l'art. 49a OPP 2 et à la norme Swiss GAAP RPC 26, ces réserves doivent être constituées de manière compréhensible. La valeur cible des réserves de fluctuation est calculée selon la méthode de la valeur à risque et, en s'appuyant sur les évolutions majoritairement défavorables des marchés en 2008, l'objectif est défini de sorte qu'aucun découvert n'apparaisse en l'espace d'un an, avec un niveau de sécurité de 98%, si la stratégie de placement en vigueur est respectée et la fourniture des prestations prise en considération (rendement théorique).

Les paramètres intervenant dans le calcul des réserves de fluctuation (niveau de sécurité, horizon temporel d'un an, propriétés de rendement et de risque de la stratégie de placement, rendement théorique) ainsi que la valeur cible des réserves de fluctuation sont contrôlés périodiquement dans le cadre des calculs annuels des indicateurs de rendement et de risque, et doivent le cas échéant être redéfinis par le Conseil de fondation.

Art. 7 Politique de placement

La politique suivie pour le placement de la fortune doit assurer, par une sélection rigoureuse et un contrôle des placements, la réalisation des buts de la prévoyance professionnelle. La priorité est accordée à la sécurité des placements. Cette notion englobe une répartition des risques appropriée et conforme aux conditions du marché. Les différentes catégories de placements sont détaillées à l'annexe 1.

Les liquidités doivent être gérées de manière à ce que les prestations de prévoyance et de sortie puissent être versées en temps utile. La gestion des liquidités dépend par ailleurs de l'évaluation des marchés monétaires et des capitaux.

En cas d'extension des possibilités de placement, il convient de prouver de façon concluante le respect de la diligence, de la sécurité et de la répartition des risques au sens de l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2.

Art. 8 Évaluation des placements

Les placements de capitaux sont évalués selon les prescriptions découlant des recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26. La valeur utilisée est la valeur du cours ou la valeur du marché à la date de clôture du bilan. Le jour déterminant est le 31 décembre de l'année civile. En l'absence de valeur du marché, il convient de se baser sur les évaluations en usage dans la branche. Cette règle concerne notamment les parts de fonds et de fondations de placement non négociés en bourse, qui sont évaluées à la valeur d'inventaire nette (VIN).

Art. 9 Controlling et rapports

Les placements et la gestion de la fortune doivent être contrôlés périodiquement. Les rapports doivent être rédigés et structurés de manière à fournir des renseignements pertinents aux organes compétents. Le but du reporting est de garantir que les personnes responsables

disposent des informations nécessaires pour pouvoir accomplir les tâches de controlling qui leur sont assignées.

Les chargés de placement établissent un rapport chaque trimestre sur mandat du Conseil de fondation ou du comité de placement. Le rapport doit renseigner en premier lieu sur l'activité de placement, les résultats des placements (performance globale et par catégorie) par rapport au benchmark, ainsi que sur le respect des directives de placement, des marges tactiques et des prescriptions de placement.

Le rapport doit également justifier l'utilisation de produits dérivés, d'instruments financiers alternatifs et du prêt de titres, ainsi que les écarts de performance par rapport aux indices de référence ou aux valeurs théoriques. Si les possibilités de placement sont étendues au sens de l'art. 50, al. 4, OPP 2, le chargé de placement doit commenter ce choix dans un rapport établi chaque année au 31 décembre. L'allocation des actifs présentée doit indiquer les cas concrets dans lesquels l'extension est appliquée. Le résultat du rapport et le respect des exigences sont consignés dans l'annexe aux comptes annuels de la fondation. En cas de prêt de valeurs mobilières (securities lending), il faut remettre une déclaration relative au respect des dispositions de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs (annexe 1, ch. 10, du règlement de placement).

Le comité de placement informe sans délai le Conseil de fondation en cas d'événements particuliers liés à la gestion de fortune. Il appartient au Conseil de fondation de décider des mesures à prendre, éventuellement en associant l'expert en prévoyance professionnelle.

Art. 10 Exercice des droits d'actionnaire

Pour les placements directs, les droits de vote sont exercés aux assemblées générales. Pour les actions détenues directement, il existe également une obligation de voter

si un droit de vote est accordé à l'institution de prévoyance ou si le fonds est contrôlé par l'institution de prévoyance. Les sociétés anonymes suisses qui ne sont pas cotées en Suisse sont également incluses. Il est d'usage de renoncer à une présence physique lors de ces assemblées. En l'absence de situation particulière, le vote par procuration est confié au représentant indépendant. Il vote généralement « oui » (adoption) ou « non » (rejet) aux propositions du conseil d'administration, et évite autant que possible de s'abstenir. La transmission des instructions peut être effectuée par voie postale ou électronique.

En cas de situation particulière (notamment reprise, fusion, fluctuations importantes parmi les membres du conseil d'administration, modifications de la structure du capital ou de la structure des droits de vote), le Conseil de fondation peut donner des instructions de vote. L'intérêt des personnes assurées est réputé respecté lorsque le vote assure d'une manière durable la prospérité de la fondation.

Le rapport devant être établi une fois par an sur le respect de l'obligation de voter en vertu de l'art. 23, al. 2, ORAb est publié sur le site Internet de la fondation (www.valitas.ch).

Art. 11 Intégrité et loyauté des responsables

Les personnes et les institutions chargées de gérer ou d'administrer la fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir, dans l'accomplissement de leurs tâches, les intérêts des assurés de la fondation.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, CO et aux art. 48g à 48i OPP 2.

Tout changement de personnel dans la gestion de la fortune doit être annoncé immédiatement à l'autorité de surveillance compétente, de même que la réalisation de l'examen des garanties en matière de loyauté et d'intégrité pour les nouvelles personnes chargées de ces tâches. Dans le cas des personnes externes, il faut signaler uniquement les changements de partenaires contractuels (établissements financiers), et non ceux qui concernent des personnes physiques (salariés des établissements financiers).

Les personnes externes chargées de la gestion de la fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres du Conseil de fondation.

Les contrats de gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la fondation.

Lorsque des actes juridiques importants (notamment la signature d'une convention de garde et gestion de titres, la conclusion de contrats dans les domaines de la gestion de fortune, de la gérance immobilière ou du conseil en placement, l'achat ou la vente de biens immobiliers détenus en direct) sont passés avec des personnes proches, un appel d'offres doit avoir lieu. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

1. Affaires pour son propre compte

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Il leur est en particulier interdit :

- d'utiliser la connaissance de mandats de la fondation pour faire préalablement, simultanément ou sub-séquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) ;

- de négocier un titre ou un placement en même temps que la fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;
- de modifier la répartition des dépôts de la fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

2. Restitution des avantages financiers

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation doivent consigner de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles doivent remettre à la fondation tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

Les directives relatives aux cadeaux de faible valeur sont définies à l'annexe 5.

3. Déclaration

- Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune doivent déclarer chaque année leurs liens d'intérêt au Conseil de fondation. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la fondation. Les membres du Conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
- Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune doivent attester chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont remis tous les avantages financiers reçus, conformément à l'art. 48k OPP 2.
- Les intermédiaires financiers opérant à l'étranger qui sont soumis à une surveillance équivalente d'une autorité de surveillance étrangère reconnue.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été édicté le 13 décembre 2022 par le Conseil de fondation et entre en vigueur le 1er janvier 2023. Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement de placement. Le règlement modifié doit être soumis à l'autorité de surveillance. Le texte rédigé en allemand fait foi pour l'interprétation.

Annexe 1

Principes de placement

1. Liquidités

Les liquidités sont les avoirs disponibles sur des comptes bancaires ou des comptes de prévoyance en faveur du personnel, les dépôts à terme et les placements fiduciaires à échéance de 12 mois au maximum, ainsi que les instruments du marché monétaire issus d'émetteurs internationaux et libellés dans une devise librement convertible. Les instruments du marché monétaire englobent des créances à court terme, dont la durée ou la durée résiduelle n'excède pas 12 mois, de même que des créances comptables à court terme. Ils doivent être liquides, pouvoir être évalués et être négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

2. Hypothèques et prêts

Outre les placements collectifs tels que les fonds hypothécaires ou les fondations de placement, il est possible d'octroyer des prêts garantis par des gages immobiliers aux conditions du marché à des corporations de droit public ou des entreprises d'économie mixte ou privée jouissant d'une excellente solvabilité. Pour les titres hypothécaires, la limite d'avance est fixée à 70% de la valeur vénale sur les immeubles d'habitation et à 60% sur les immeubles commerciaux. Les lettres de gage suisses sont traitées comme des titres hypothécaires. L'octroi de prêts doit être approuvé au préalable par le Conseil de fondation.

3. Obligations et emprunts convertibles

Il est permis d'acquérir en francs suisses des obligations de caisse, obligations, notes, titres hypothécaires, lettres de gage, emprunts à option et convertibles de la Confédération suisse, des cantons et des communes, d'autres corporations suisses de droit public ainsi que d'émetteurs privés ayant obtenu une notation minimale de « BBB- » (S&P). En l'absence de notations officielles, les notations internes des banques sont utilisées.

Les obligations en monnaie étrangère doivent être libellées dans une devise librement convertible et afficher une notation minimale de « BBB- ». Si des notations minimales supérieures sont définies dans un mandat de gestion, elles doivent être systématiquement consignées par écrit. La notation moyenne d'un portefeuille d'emprunts mais aussi d'un placement collectif doit être de premier ordre (« investment grade »). Les obligations à haut rendement sont autorisées uniquement si la stratégie de placement le prévoit explicitement. Les placements sur les marchés émergents sont régis par les dispositions du ch. 9.

En cas de notations inférieures aux notations minimales définies dans le règlement de placement, le chargé de placement doit procéder à une évaluation des risques appropriée à destination du comité de placement de la Compacta Fondation collective LPP.

Les placements dans des titres du même débiteur (à l'exception des créances énumérées à l'art. 54, al. 2, OPP 2) doivent représenter 10% au maximum de la fortune globale. L'exercice d'éventuels droits de souscription demeure réservé.

Il est également possible d'acquérir les produits suivants à condition qu'ils reposent sur les placements sous-jacents mentionnés plus haut :

- certificats d'indices et paniers d'indices dont la valeur découle du prix des actifs sous-jacents
- autres instruments financiers dérivés
- produits financiers structurés ou certificats d'investissement avec ou sans garantie du capital
- parts ou actions de fonds de placement fermés ou d'organismes de placement collectif de fonction similaire, y compris les fonds indiciels négociables en bourse (exchange traded funds, ETF) et les sociétés d'investissement d'émetteurs internationaux

- parts ou actions de fonds de placement ouverts internationaux

En plus des placements collectifs visés à l'art. 56 OPP 2, les placements directs sont également autorisés. Il doit s'agir de titres négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

4. Actions

Les placements sont réalisés en principe dans des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance et de participation, etc.) de sociétés provenant du monde entier. Il est interdit d'acquérir plus de 5% du capital-actions d'une société (sociétés sises en Suisse ou à l'étranger). Les placements sur les marchés émergents sont régis par les dispositions du ch. 9.

Il est également possible d'acquérir les produits suivants à condition qu'ils reposent sur les placements sous-jacents mentionnés plus haut :

- certificats d'indices et paniers d'indices dont la valeur découle du prix des actifs sous-jacents
- autres instruments financiers dérivés
- produits financiers structurés ou certificats d'investissement avec et sans garantie du capital
- parts ou actions de fonds de placement fermés ou d'organismes de placement collectif de fonction similaire, y compris les fonds indiciaires négociables en bourse (exchange traded funds, ETF) et les sociétés d'investissement d'émetteurs internationaux
- parts ou actions de fonds de placement ouverts internationaux

En plus des placements collectifs visés à l'art. 56 OPP 2, les placements directs sont également autorisés. Il doit s'agir de titres négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public (p. ex. crossing networks).

5. Instruments financiers dérivés

Les placements dans le domaine des produits dérivés sont admis exclusivement pour garantir des positions existantes ou des transactions en devises (couverture), ou sous la forme d'options couvertes dans le respect de l'art. 56a OPP 2.

Globalement, l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune ni correspondre à une vente à découvert. Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits.

Les limites fixées aux art. 54, 54a, 54b et 55 OPP 2 doivent être respectées en incluant les instruments financiers dérivés. Tous les dérivés non échus doivent figurer en annexe des comptes annuels de la fondation.

6. Immobilier

Les biens immobiliers peuvent être en possession directe ou indirecte (fonds immobiliers, sociétés immobilières, fondations de placement).

C'est le Conseil de fondation qui décide de l'achat et de la vente des biens immobiliers détenus en direct. Les objets à acquérir peuvent être des immeubles d'habitation ou commerciaux loués, en propriété individuelle ou en copropriété. Sont exclus les immeubles d'appartements, les appartements individuels en propriété, les maisons familiales et les maisons de vacances.

L'achat d'un terrain constructible situé dans la zone à bâtir et dont l'acquisition sert à exécuter des projets de construction est également permis dans des situations exceptionnelles, à condition qu'il existe un projet de construction correspondant.

Les biens immobiliers détenus en direct doivent se trouver sur le territoire suisse. Il convient de veiller autant que possible à leur répartition géographique adéquate. Les placements directs à l'étranger sont interdits. Les placements collectifs visés à l'art. 56 OPP 2 sont en revanche admis. Les placements dans des biens immobiliers individuels ne doivent pas dépasser 5% de la fortune globale.

En tenant compte de la capacité de risque, la part de l'immobilier peut être augmentée jusqu'à 40% au plus via l'extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4, OPP 2. Le recours à cette disposition doit systématiquement être motivé de façon concluante.

7. Infrastructure

Les placements dans les infrastructures englobent, à l'appui de l'art. 53, al. 1, let. d, OPP 2, les placements réalisés dans des infrastructures des domaines de l'énergie, de la mobilité, de l'approvisionnement et de la santé. Ils constituent une catégorie de placements en soi, dont la part maximale est limitée à 10% de la fortune globale.

Ce type de placements est autorisé aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

Les placements dans des installations d'infrastructure peuvent aussi s'effectuer sous forme de placements directs (art. 53, al. 2, OPP 2) à condition qu'ils soient diversifiés de façon appropriée, c'est-à-dire que la contrepartie n'excède pas 1% de la fortune de prévoyance. Dans le cas contraire, ils doivent être classés dans les placements alternatifs.

Les placements dans les infrastructures qui exercent un effet de levier restent considérés comme des placements alternatifs. De même que pour les actions visées à l'art. 53, al. 1, let. d, OPP 2, cela signifie également que le recours à des capitaux de tiers au niveau d'une entreprise

d'infrastructure n'est pas considéré comme un effet de levier. De tels placements (p. ex. participations à de telles entreprises ou à de tels projets) constituent donc des placements dans les infrastructures au sens de l'art. 53, al. 1, let. d^{bis}, OPP 2. En revanche, lorsque la participation à une telle entreprise ou à un tel projet est assortie d'un effet de levier, par exemple au niveau d'un fonds ou d'un fonds de fonds, on considère qu'il y a un effet de levier. Il est toutefois autorisé de recourir à un emprunt à court terme répondant à des impératifs techniques.

Un effet de levier reste admis à condition qu'il ne puisse pas déclencher d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires. Ce type de véhicule financier assorti d'un effet de levier est cependant qualifié de placement alternatif selon l'art. 53, al. 5, OPP 2 (de même que d'autres placements classiques).

Les actions liquides cotées des entreprises d'infrastructure demeurent dans la catégorie de placements des actions. Les emprunts liquides cotés des entreprises d'infrastructure demeurent dans la catégorie de placements des emprunts.

8. Private debt/private equity Suisse

La catégorie « private debt/private equity Suisse » englobe, selon l'art. 53, al. 1, let. d^{bis}, OPP 2, les placements dans des créances non cotées (private debt) ou dans des participations à des sociétés non cotées (private equity). Les sociétés concernées doivent impérativement avoir leur siège en Suisse et une activité opérationnelle en Suisse.

Il s'agit d'une catégorie de placements en soi, dont la part maximale est limitée à 5% de la fortune globale.

Ces placements peuvent s'effectuer sous la forme de placements collectifs, de placements directs ou d'instruments

financiers dérivés. Dans le cas des placements collectifs, plus de la moitié du capital doit être investie en Suisse. Ces placements peuvent aussi s'effectuer sous forme de placements directs à condition qu'ils soient diversifiés de façon appropriée, c'est-à-dire que la contrepartie n'excède pas 1% de la fortune de prévoyance. Dans le cas contraire, ils doivent être classés dans les placements alternatifs.

Comme pour les placements dans les infrastructures, une société de private equity est autorisée, au même titre que n'importe quelle autre société, à emprunter des fonds de tiers. Cela n'est pas considéré comme un effet de levier. Un effet de levier systématique (dans le but d'augmenter la performance) au niveau du véhicule de placement n'est cependant pas admis pour cette nouvelle catégorie de placements. Sinon, ces placements doivent être inclus dans la catégorie des placements alternatifs. Cela signifie qu'il n'est pas permis d'emprunter des fonds de tiers pour chercher à augmenter le rendement des véhicules de placement. Cette règle s'applique tant au niveau du véhicule ou du fonds qu'au niveau du fonds de fonds. Il est toutefois autorisé de recourir à un emprunt à court terme répondant à des impératifs techniques. Les financements garantis par des engagements de capital ne sont pas considérés comme un effet de levier. Aucune position à long terme en fonds de tiers ne peut néanmoins être constituée.

La durée des prêts relais couverts de cette façon ne doit pas dépasser six mois. Dans des cas exceptionnels fondés, elle peut aller jusqu'à douze mois.

9. Placements alternatifs

Les placements alternatifs englobent, à l'appui de l'art. 53, al. 1e, et al. 3 et 4, les placements dans des fonds spéculatifs (hedge funds), des produits structurés, des titres liés à une assurance (insurance linked securities), des obligations convertibles contingentes (CoCo bonds), des matières

premières, des installations d'infrastructure (voir aussi le ch. 7), des obligations perpétuelles, des private equities, des prêts garantis de premier rang (senior secured loans) et des actifs numériques établis. Ils se distinguent généralement par une faible corrélation avec les placements traditionnels (obligations et actions). Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, notamment dans le domaine des private equities, sont interdits. L'engagement pris en investissant dans un fonds de private equity de mettre à disposition un montant prédéfini sur appel et par tranches (« commitment ») n'est pas considéré comme une obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

Les placements dans les actifs numériques doivent impérativement s'effectuer de manière indirecte et être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé.

Les placements dans des actifs numériques établis non diversifiés ne doivent pas excéder 1% de la fortune de prévoyance.

En tenant compte de la capacité de risque, la part de l'immobilier peut être augmentée jusqu'à 30% au plus via l'extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4, OPP 2. Le recours à cette disposition doit systématiquement être motivé de façon concluante.

10. Dispositions particulières

Marchés émergents

La pondération en pourcentage des placements sur les marchés émergents doit tenir compte du risque accru présenté par cette catégorie de placements.

Gestion des devises

Afin de réduire les risques de change, une stratégie d'« overlay » peut être appliquée sur la totalité des en

gagements en monnaies étrangères. Seules des banques ou des sociétés de courtage disposant d'un rating d'au moins A (S&P) peuvent agir en tant que contreparties. La couverture du risque de change se fait exclusivement par rapport au franc suisse à partir des quatre devises étrangères que sont le dollar US, l'euro, la livre sterling et le yen. Les transactions de couverture doivent reposer uniquement sur des produits négociés régulièrement ou pour lesquels la contrepartie fournit régulièrement un prix de marché.

Prêt de valeurs mobilières (securities lending)

Le prêt de valeurs mobilières est admis dans des conditions conformes aux pratiques bancaires. La banque chargée du prêt doit être avisée de veiller à ce que la sûreté mise en gage par l'emprunteur soit toujours de qualité suffisamment élevée et de volume suffisant. De plus, les opérations de prêt de valeurs mobilières ne doivent pas empêcher l'exercice des droits de vote lors de l'assemblée générale. Les prescriptions de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. a, LPCC, RS 951.31 ; art. 76 OPCC, RS 951.311 ; art. 1 ss OPCFINMA, RS 951.312).

Le respect des dispositions relatives au prêt de valeurs mobilières selon l'art. 1 ss de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux doit être attesté pour l'exercice sous revue dans l'annexe aux comptes annuels.

Opérations de pension

Les opérations de prise ou de mise en pension sont admises dans des conditions conformes aux pratiques bancaires, la fondation étant autorisée à agir uniquement en tant que preneuse (reverse repo). Les prescriptions de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance

des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. b, LPCC, RS 951.31 ; art. 76 OPCC, RS 951.311 ; art. 11 ss OPCFINMA, RS 951.312). Le respect des dispositions relatives aux opérations de pension selon l'art. 11 ss de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux doit être attesté pour l'exercice sous revue dans l'annexe aux comptes annuels.

Annexe 2

Diagramme des fonctions

État : 1^{er} janvier 2022

Légende :

Fonctions :

D	Décision
P	Planification/Initiative
I	Réalisation
C	Contrôle
S	Soutien

Organes :

Cf	Conseil de fondation
Dir	Direction
Gf	Gestionnaire de fortune
Ci	Contrôle des investissements
Exp	Expert en prévoyance professionnelle

Pos.	Fonction	Cf	Dir	Gf	Ci	Exp
1	Détermination des directives de placement					
1.1	<ul style="list-style-type: none"> Décision concernant la stratégie de placement à long terme, les directives et les principes régissant les placements de la fondation ; contrôle périodique de la stratégie de placement 	D	P/S	S/R	C	
1.2	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration et modification du règlement de placement, de la répartition des compétences, du diagramme des fonctions et d'autres directives 	D	P/R	S		S
2	Mise en œuvre des directives de placement					
2.1	<ul style="list-style-type: none"> Conception et détermination de l'organisation des placements (p. ex. gestion de fortune, externalisation de certaines tâches) 	D	P/R			
2.2	<ul style="list-style-type: none"> Détermination du profil de risque et fixation des réserves de fluctuation nécessaires ; réalisation de la stratégie de placement à long terme 	C/D	P	R	S/C	S
2.3	<ul style="list-style-type: none"> Établissement et contrôle du plan des liquidités et des placements 	C	D/R	S	C	

Pos.	Fonction	Cf	Dir	Gf	Ci	Exp
3	Reporting/Controlling					
3.1	■ Vérification et contrôle des placements de fortune (rendement théorique/cible), de la capacité de risque et du respect des prescriptions légales ; lancement des mesures de correction	D/C	R		S	
3.2	■ Reporting trimestriel à l'attention du gestionnaire de fortune sur l'activité de placement et la performance des différentes catégories de placements et de la fortune globale par rapport au benchmark et/ou à la concurrence	D	C	R		C
3.3	■ Information du Conseil de fondation au sujet des événements particuliers liés à la gestion de fortune	D/C	R	S		S
3.4	■ Entretiens réguliers avec le gestionnaire de fortune					
3.5	■ Surveillance de la comptabilité des titres et des limites LIMF ; collaboration avec l'organe de contrôle et les experts		P/C	R	C	S
3.6	■ Soutien du conseiller d'entreprise pour l'acquisition et le suivi des affiliations		R			
3.7	■ Exercice des droits de vote conformément à l'ORAb	C	R			

Annexe 3

Stratégies de placement

Valable à partir du 1^{er} janvier 2022, conformément à la décision du Conseil de fondation du 8 juin 2022

Stratégie de placement Compacta Avalon	Stratégie	Limite inférieure	Limite supérieure
Liquidités	2.3%	0%	5.0%
Obligations CHF	38.4%	33.4%	43.4%
Obligations Devises étrangères	9.7%	2.7%	14.7%
Actions Suisse	25.4%	20.4%	30.4%
Actions Étranger	5.4%	0.4%	10.4%
Immobilier Suisse	16.3%	11.3%	21.3%
Immobilier Étranger	1.0%	0%	5.0%
Placements alternatifs	1.5%	0%	5.0%
Total	100%		

La valeur cible des réserves de fluctuation selon l'art. 6 s'élève à 11.3% des capitaux de prévoyance (niveau de sécurité de 98%).

Stratégie de placement Compacta 40	Stratégie	Limite inférieure	Limite supérieure
Liquidités	0%	0%	45.0%
Obligations CHF	20.0%	5.0%	55.0%
Obligations Devises étrangères	5.0%	0%	20.0%
Actions Suisse	20.0%	10.0%	30.0%
Actions Étranger	20.0%	10.0%	30.0%
Immobilier Suisse	30.0%	0%	40.0%
Placements alternatifs	5.0%	0%	15.0%
Total	100%		

La valeur cible des réserves de fluctuation selon l'art. 6, al. 1, s'élève à 17.4% des capitaux de prévoyance (niveau de sécurité de 98%).

Stratégie de placement Compacta Balanced	Stratégie	Limite inférieure	Limite supérieure
Liquidités	2.0%	0%	25.0%
Obligations CHF	12.0%	5.0%	25.0%
Obligations Devises étrangères	11.0%	0%	25.0%
Actions Suisse	14.0%	5.0%	30.0%
Actions Étranger	18.0%	5.0%	30.0%
Immobilier Suisse	35.0%	20.0%	40.0%
Immobilier Étranger	2.0%	0%	10.0%
Placements alternatifs	6.0%	0%	15.0%
Total	100%		

La valeur cible des réserves de fluctuation selon l'art. 6 s'élève à 14.4% des capitaux de prévoyance (niveau de sécurité de 98%).

Annexe 4

Benchmark

Un indice de marché transparent est choisi comme référence (benchmark) pour chaque catégorie de placements. Sur la base des indices qui le composent et de la pondération neutre prévue pour la structure stratégique de la fortune, un indice de comparaison est calculé. À l'aide de cet indice de comparaison composite, il est possible de déterminer et d'évaluer la plus-value apportée par la politique de placement « active » par rapport à une gestion de fortune purement « passive », appelée aussi gestion indicielle.

Annexe 5

Cadeaux de faible valeur

L'obligation de déclaration ne concerne pas les cadeaux de faible valeur et les cadeaux occasionnels d'usage, dans le respect des règles suivantes :

- par cadeaux de faible valeur et occasionnels d'usage (y compris les invitations), on entend des cadeaux uniques d'une valeur maximale de CHF 200.– l'unité et de CHF 1 000.– par an et par partenaire commercial, mais représentant au plus CHF 2 500.– par an. Ils sont autorisés et non soumis à déclaration.
- sont assimilées à des cadeaux occasionnels les invitations à une manifestation qui présente clairement un intérêt pour la fondation (p. ex. séminaires spécialisés), à condition que leur fréquence n'excède pas une fois par mois. Les manifestations autorisées se déroulent généralement sur une journée, dans un lieu accessible en voiture ou par les transports publics, et ne prévoient pas la présence d'un accompagnant. Elles peuvent être suivies d'un événement à caractère social le midi ou le soir.
- les cadeaux et les invitations qui dépassent les limites fixées aux points 1 et 2 par cas ou par an peuvent être autorisés s'ils sont approuvés par le Conseil de fondation. Ils doivent être déclarés.
- les avantages financiers sous forme de prestations en espèces (bons, rémunérations), les remboursements, rétrocessions et versements similaires qui ne reposent pas sur une convention écrite passée avec le Conseil de fondation, ainsi que les invitations privées sans but commercial visible (p. ex. à des concerts, des expositions, etc.) doivent être remis à la fondation.

Dans le cas d'avantages financiers non restitués à tort, la fondation est tenue de demander le remboursement immédiat de ces valeurs pécuniaires et est autorisée à prendre des sanctions qui peuvent aller, selon les cas, jusqu'à la résiliation des rapports de travail ou du mandat avec dénonciation pour abus de confiance.

dynamiques ensemble

